

PLAN LOCAL D'URBANISME EYNE

eyne
terre
nature

PIECE V.C AUTRES INFORMATIONS V.C.1 Article R151-52

ELABORATION

ARRÊT DE PROJET – 06.03.2026



Publié le 02/09/2026 22:20 (Europe/Paris)

Collectivité : Eyne

https://www.intramuros.org/eyne/documents_administratifs/77077



ARRÊTÉ DE PROJET



ARTICLE R151-52

Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;

2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;

3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;

4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;

5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;

6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;

7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;

8° Les zones d'aménagement concerté ;

9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;

10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application du 2 du I de l'article 1635 quater L et de l'article 1635 quater N du code général des impôts ;

11° Abrogé ;

12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article [L. 332-11-3](#) ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;

13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article [L. 424-1](#) ;

14° Les périmètres de projet prévus à l'article [L. 322-13](#) ;

15° La carte de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côte établie dans les conditions définies à l'article L. 121-22-3 ;

16° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d de l'article R. * 421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable ;

17° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du e de l'article R. * 421-17-1, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation ;

18° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R. * 421-27, le permis de démolir a été institué.



1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article <u>L. 111-16</u> ne s'applique pas ;	Commune non concernée
2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;	Commune non concernée
3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;	Commune non concernée
4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article <u>L. 115-3</u> à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;	Commune non concernée
5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article <u>L. 121-28</u> ;	Commune non concernée
6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article <u>L. 122-12</u> ;	Commune non concernée
7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles <u>L. 211-1</u> et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;	Le périmètre à l'intérieur duquel s'applique le droit de préemption urbain sera définis sur la base du dossier d'approbation du PLU et annexé en suivant au dossier de PLU approuvé. Il devrait concerner la totalité des zones U et AU du PLU de la commune de Eyne.
	ZAD : commune non concernée
8° Les zones d'aménagement concerté ;	Commune non concernée
9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;	Commune non concernée
10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article <u>L. 331-14</u> et <u>L. 331-15</u> ;	Toutes les zones AU du PLU pourront voir leur taux de la taxe d'aménagement réévalué en fonction des équipements à mettre en place.
11° Abrogé ;	/



12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;	Commune non concernée
13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;	Commune non concernée
14° Les périmètres de projet prévus à l'article <u>L. 322-13</u> .	Commune non concernée
15° La carte de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côte établie dans les conditions définies à l'article L. 121-22-3 ;	Commune non concernée
16° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d de l'article R. * 421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable ;	Commune non concernée
17° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du e de l'article R. * 421-17-1, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation ;	Commune non concernée
18° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R. * 421-27, le permis de démolir a été institué.	Commune non concernée

APPÊT DE





COGEAM

Urbanisme / Paysage
Environnement

940 Avenue Eole - Technosud II
66 100 PERPIGNAN

contact@cogeam.fr
04.68.80.54.11
cogeam.fr



CRB ENVIRONNEMENT

Environnement

5 Allée des Villas Amiel
66 000 Perpignan

contact@crbe.fr
04.68.82.62.60
crbe.fr

